

2° Le projet concernant la composition du conseil pédagogique, présidé par le directeur d'école. Ce conseil devra comprendre des représentants du personnel d'enseignement et de formation ainsi que des candidats ;

3° Une note précisant la nature des épreuves d'admission à la formation ;

4° Un tableau présentant l'organisation pédagogique de l'école et faisant apparaître la répartition des différentes disciplines et activités avec, au regard, le nom des responsables ;

5° Une fiche sur la capacité d'accueil de l'école et sur les effectifs prévus pour chaque année de formation ;

6° Le plan des locaux avec l'affectation des différentes pièces ainsi que l'avis de la commission départementale de sécurité ;

7° Le règlement intérieur de l'école.

L'envoi de ce dossier sera effectué par pli recommandé avec accusé de réception.

Art. 12. — Le préfet recueille les renseignements de moralité d'usage, et transmet les dossiers ainsi complétés, en quatre exemplaires, dans le délai d'un mois, au préfet de région. Celui-ci recueille l'avis du recteur de l'académie, du premier président de la cour d'appel, du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale.

Les quatre exemplaires du dossier ainsi constitué sont ensuite envoyés par le préfet de région, dans un délai de deux mois, au ministre de la santé qui, après vérification de la composition du dossier, en adresse un exemplaire aux autres ministres intéressés.

Art. 13. — Les établissements publics d'enseignement qui sollicitent leur inscription sur la liste mentionnée à l'article 3 du décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 doivent adresser au département ministériel dont ils relèvent, douze mois au moins avant la date d'ouverture de la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé, un dossier comprenant les pièces mentionnées à l'article 11 ci-dessus sous les numéros 3, 4 et 5.

Art. 14. — Avant chaque rentrée scolaire, toute modification des éléments de fonctionnement mentionnés à l'article 11 sera portée à la connaissance des ministres intéressés selon la procédure définie aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Art. 15. — Le personnel attaché aux écoles agréées est soumis à une surveillance médicale conformément aux textes en vigueur applicables aux établissements publics d'enseignement.

Art. 16. — Les écoles agréées souscrivent, auprès de la compagnie de leur choix, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des élèves ainsi qu'une assurance couvrant les accidents.

Art. 17. — Les écoles agréées adressent, à la fin de chaque année scolaire, un rapport de fonctionnement à chacun des départements ministériels intéressés. Les établissements publics d'enseignement adressent ce même document en trois exemplaires au département ministériel dont ils relèvent.

Art. 18. — Le contrôle des écoles agréées est exercé par les fonctionnaires ou personnes qualifiées désignés à cet effet par chacun des ministres cosignataires du présent arrêté.

Art. 19. — Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté interministériel.

TITRE IV

Qualification des personnels permanents des centres de formation.

Art. 20. — Les écoles privées doivent s'assurer du concours de personnels répondant aux conditions ci-après :

Le directeur doit être âgé de trente ans au moins et doit :

Soit être titulaire d'une licence ou d'un titre admis en équivalence ou d'un diplôme d'ingénieur ou d'un titre admis en équivalence et justifier d'une compétence professionnelle affirmée, de cinq années d'exercice dans un centre de formation ou dans un établissement ou service pour enfants ou adolescents inadaptés.

Soit être titulaire de l'un des diplômes suivants :

Diplôme de directeur d'établissement spécialisé délivré par le ministère de l'éducation ;

Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement pour mineurs inadaptés délivré par l'école nationale de la santé à Rennes.

Les personnels de formation doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et justifier d'une qualification et d'une expérience professionnelle suffisantes dans le domaine où ils exercent. Ce personnel comprendra entre autres des éducateurs techniques spécialisés.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1976.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'éducation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MICHEL DENIEUL.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
ALICE SAUNIER-SEÏTÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé
(Action sociale),
RENÉ LENOIR.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 76-172 du 12 février 1976 réglementant les conditions dans lesquelles les conteneurs, les citernes de transport routier ou ferroviaire, les cuves et les réservoirs de stockage peuvent servir de récipients-mesures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 70-791 du 2 septembre 1970 relatif au mesurage des appareils et vaisseaux affectés à la production, au logement et au transport de liquides soumis à droit indirect ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les conteneurs, les citernes de transport routier ou ferroviaire, les cuves et les réservoirs de stockage ne peuvent servir de récipients-mesures au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 susvisée que s'ils ont fait l'objet d'un contrôle métrologique, appelé jaugeage, effectué dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. — Le jaugeage des récipients-mesures visés à l'article 1^{er} est l'ensemble des opérations effectuées en vue de déterminer la capacité de ces récipients-mesures jusqu'à un ou plusieurs niveaux de remplissage.

Art. 3. — Les caractéristiques de construction garantissant la précision d'emploi des récipients-mesures visés à l'article 1^{er}, les modalités des opérations de jaugeage, les documents sanctionnant ces opérations et, le cas échéant, toutes autres mesures d'application du présent décret sont fixés par des arrêtés du ministre de l'industrie et de la recherche.

Art. 4. — Les erreurs relatives sur les capacités indiquées dans les documents définis à l'article 5 ne doivent pas excéder en plus ou en moins :

0,2 p. 100 pour les conteneurs et les citernes de transport routier ou ferroviaire ;

0,3 p. 100 pour les cuves et les réservoirs de stockage.

Toutefois, en cas de difficultés particulières de jaugeage pour certains types de récipients-mesures, ce pourcentage peut être porté à 1 p. 100, dans les conditions qui sont précisées par des arrêtés du ministre de l'industrie et de la recherche.

Art. 5. — Tout récipient-mesure au sens de l'article 1^{er} doit porter une plaque d'identification scellée attestant cette qualité. Les citernes, lorsqu'elles sont affectées au transport, doivent être accompagnées des documents en cours de validité sanctionnant les opérations de jaugeage.

Art. 6. — Les documents sanctionnant le jaugeage cessent d'être valables à l'expiration d'un délai de quatre ans pour les conteneurs et les citernes de transport routier, de dix ans pour les citernes de transport ferroviaire, les cuves et les réservoirs de stockage.

Le point de départ de ce délai est la date de délivrance des documents. Ceux-ci cessent également d'être valables dès que ces récipients-mesures ont subi des transformations, des réparations, des déformations ou lorsque leurs caractéristiques métrologiques se sont altérées.

Un nouveau document ne peut être délivré qu'après un nouveau jaugeage.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.